

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---*---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---*---

DECRET N° 77-261 du 14 Octobre 1977

portant nomination de Commissaires aux
Comptes auprès de la Société Nationale pour
la Production Agricole (SONAGRI).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre
Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise
de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU le Décret n° 75-338 du 29 Décembre 1975, portant approbation des Statuts
de la Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI) ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 12 Octobre 1977,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er :- Le Camarade SANNI-AGATHA Mouyinou, Administrateur Civil, est
nommé Commissaire aux Comptes par intérim auprès de la Société Nationale pour
la Production Agricole (SONAGRI).

ARTICLE 2 :- Le Camarade KOUSSE Alidou, Expert Comptable, est nommé Commissaire
aux Comptes auprès de la Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI).

ARTICLE 3 :- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures con-
traires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Octobre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Isidore AMOUSSOU



Philippe AKPO

AMPLIATIONS :- PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF-MDRAC 10 Autres Ministères 13
BN-UNB 4 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 "SONAGRI" 5 Intéressés 2 JORPB 1.-